



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2002
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 11 avril 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur, en réponse à sa note en date du 7 mars 2002, de lui faire tenir, en annexe à la présente, le rapport établi par le Pérou en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 11 avril 2002,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Pérou en application de la résolution
1390 (2002) du Conseil de sécurité**

En application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, relative aux mesures imposées par les États Membres aux personnes, groupes, entreprises et entités associés à Oussama ben Laden figurant sur les listes établies par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), et ayant à l'esprit les directives énoncées par ledit comité, le Gouvernement péruvien communique les informations suivantes :

Introduction

Depuis le début des années 1980, le Pérou est victime d'un phénomène terroriste grave dont les conséquences douloureuses se chiffrent à plus de 25 000 morts sur le plan humain et à plus de 20 milliards de dollars sur le plan économique. Le terrorisme qui afflige notre pays fait régner l'insécurité sur le territoire national et ses effets concrets sont l'accroissement de la pauvreté et la récession.

Pour faire face au problème sur son territoire, le Pérou a élaboré, il y a de cela quelques années, un cadre juridique conçu pour parer au phénomène terroriste et garantir la sécurité intérieure. Il convient toutefois d'appeler l'attention sur le fait que des abus ont été commis par une partie des forces de sécurité, celles-là même qui, après avoir restauré la démocratie, font l'objet d'enquêtes menées dans le cadre de la Commission de la vérité et de la réconciliation, récemment créée, et par le ministère public.

Pour donner effet à la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, le Gouvernement péruvien a communiqué le texte des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), ainsi que les listes établies par le Comité, aux autorités nationales compétentes, afin de mener des enquêtes sur les individus dont les noms figurent sur ces listes et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures voulues, conformément à la législation interne en vigueur concernant la répression des actes terroristes, comme cela est exposé en détail ci-après.

Développement

1. Mesures législatives et administratives adoptées pour bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) susmentionnée

Le décret-loi No 25475 en date du 5 mai 1992 institue la peine sanctionnant les infractions de terrorisme et définit les procédures relatives à l'enquête, à l'instruction et au jugement et, entre autres, interdit et sanctionne le financement des actes de terrorisme.

L'article 4 (actes de collaboration) du décret-loi se lit comme suit :

« Est passible d'une peine privative de liberté de vingt ans au moins quiconque obtient, sollicite, réunit ou procure volontairement quelque type de biens ou moyens que ce soit, ou collabore de quelque manière que ce soit, pour faciliter la commission d'infractions visées par le présent décret-loi, ou la réalisation des fins d'un groupe terroriste. »

De la même manière, l'article 4 érige les actes ci-après, entre autres, en acte de collaboration :

« ... toute forme d'intervention économique, d'aide ou de médiation volontaire ayant pour finalité le financement des activités d'éléments ou de groupes terroristes ».

Cet article s'applique uniquement aux personnes qui n'appartiennent pas à un groupe terroriste, étant entendu qu'elles s'y trouvent associées dès lors qu'elles ont apporté leur collaboration répétée, auquel cas la peine est plus sévère.

En application du décret suprême No 084-2001-RE, publié le 6 novembre 2001, le Gouvernement péruvien a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

2. Informations pertinentes relatives aux fonds bloqués à ce jour

Jusqu'à présent, les autorités n'ont connaissance de l'existence d'aucun compte ou avoir financier détenu par les personnes ou entités figurant sur les listes susmentionnées, qui ont été transmises à la Commission des banques et des assurances ainsi qu'au Ministère de l'économie et des finances afin que les mesures préventives nécessaires soient prises.

3. Mesures adoptées pour empêcher l'entrée sur le territoire péruvien ou le transit par ce territoire de personnes figurant sur les listes visées par la résolution 1390 (2002)

Aux postes frontières et aux points d'entrée et de sortie du Pérou (ports et aéroports) se trouvent des représentations de la Direction générale des migrations et de la naturalisation, qui contrôlent les nationaux et les étrangers entrant ou sortant du pays. Les informations recueillies sont transmises aux sous-unités de la Direction de la police judiciaire de la Police nationale péruvienne, direction spécialisée qui est entre autres chargée de donner effet aux décisions de justice, afin de repérer les individus recherchés pour une raison ou une autre qui doivent être arrêtés ou placés en détention et mis à la disposition des autorités judiciaires. On utilise aussi un registre des personnes recherchées par Interpol.

Les activités des étrangers qui séjournent dans le pays sont surveillées par une autre direction spécialisée de la Police nationale péruvienne, à savoir la Direction de la sécurité de l'État, qui dépend de la Division des questions relatives aux étrangers. Si l'on détecte la présence illégale d'un citoyen étranger, ce dernier est appréhendé et mis à la disposition des autorités en vue de son expulsion conformément à la loi sur les étrangers (adoptée en vertu du décret législatif No 703 en date du 14 novembre 1991).

Ces mécanismes administratifs et opérationnels constituent les procédures normales de contrôle. Si la Direction de la lutte contre le terrorisme s'intéresse

particulièrement à un étranger ou a des soupçons à son sujet, elle agit en coordination avec les directions et/ou les unités spécialisées compétentes et mène les actions conjointes spéciales qui s'imposent.

Les listes susmentionnées ont été transmises à la Direction générale des migrations et de la naturalisation à laquelle il appartient de prendre toutes les mesures voulues.

4. Mesures adoptées pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à ces personnes ou entités, d'armes et de matériel connexe de tous types, ainsi que les conseils techniques, l'assistance et la formation ayant trait à des activités militaires

Le décret-loi No 25475, à l'article 4, définit ainsi les actes de collaboration :

« Est passible d'une peine privative de liberté de vingt ans au moins quiconque obtient, sollicite, réunit ou procure volontairement quelque type de biens ou moyens que ce soit, ou collabore de quelque manière que ce soit, pour faciliter la commission d'infractions visées par le présent décret-loi, ou la réalisation des fins d'un groupe terroriste. Est considéré comme un acte de collaboration le fait :

...

d. D'organiser des cours ou de diriger des centres d'endoctrinement et de formation de groupes terroristes, sous quelque couverture que ce soit.

e. De fabriquer, acquérir, détenir, soustraire, stocker ou fournir des armes, des munitions, des substances ou des objets explosifs, asphyxiants, inflammables, toxiques ou susceptibles de causer la mort ou des lésions. Le fait de posséder, de détenir et de dissimuler des armes, des munitions ou des explosifs appartenant aux forces armées et à la Police nationale péruvienne constitue une circonstance aggravante.

f. De jouer un rôle économique, aider ou être un intermédiaire, volontairement, pour financer les activités d'éléments ou de groupes terroristes. »

La législation péruvienne qualifie en outre des types d'infraction telles que la détention illégale d'armes, visée à l'article 279 du Code pénal relatif à la fabrication et à la détention illégale d'armes, de munitions et d'explosifs, de matières inflammables, asphyxiantes ou toxiques ou de substances ou de matières servant à leur préparation; ces infractions sont passibles d'une peine privative de liberté allant de 6 à 15 ans.

Le 20 septembre 1996 a été promulgué le décret législatif No 846, portant interdiction de la libre importation et de la commercialisation du nitrate d'ammonium et des éléments servant à fabriquer cette substance, quelles qu'en soient la formule, la présentation et l'appellation. La possession non déclarée ou la détention illégale de nitrate d'ammonium et des éléments servant à fabriquer cette substance, et son utilisation aux fins de la commission d'actes de terrorisme, peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales, selon la gravité de l'acte, conformément aux dispositions du décret-loi No 25475. La Police nationale, avec l'intervention du représentant du ministère public, adoptera des mesures préventives pour prévenir ou dénoncer la dissimulation de nitrate d'ammonium.

Le 31 août 1992 a été promulgué le décret-loi No 25707 (régi par le décret législatif No 846 de 1996) – autorisant, en cas d'urgence au niveau national, l'emploi d'explosifs à usage civil et autres –, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie anti-subversive, et vise à assurer un meilleur contrôle de la fabrication, de la commercialisation, du transport, de l'entreposage, de l'utilisation et de la destruction des engins explosifs et des éléments servant à leur fabrication.

Lima, le 3 avril 2002
